

# STATUTS

Présentés et validés en assemblée générale extraordinaire du 3 mai 2018

## CENTRE SOCIAL MOSAÏQUE Association Loi 1901

### PREAMBULE

L'une des particularités de l'association « Centre Social Mosaïque » réside dans le fait qu'il procède de la rencontre et du partage des responsabilités entre plusieurs catégories d'acteurs de la vie sociale.

De ce fait, doivent être effectivement associés à la gestion du centre social et à la démarche d'animation des communes associées :

- Les habitants des communes participant à la démarche d'animation à partir du centre et dans chacune d'elle.
- Les associations et groupements dont les buts sont compatibles avec ceux du centre social et qui manifestent leur volonté de s'associer à son action.
- Les organismes d'action sociale, institutions publiques ou privées, les collectivités locales et conseils municipaux contribuant au développement du bien-être et à la promotion des individus, des familles et des groupes.
- Les personnels et travailleurs sociaux.

Cette collaboration suppose qu'aux différents niveaux de la démarche d'animation et de l'organisation du centre social, les engagements conjoints soient fondés sur le respect de la personnalité des différents acteurs.

### TITRE 1

#### CONSTITUTION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE

##### Article 1er - Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Centre Social Mosaïque

##### Article 2 – Objet

L'association a pour but :

- D'apporter une contribution à l'animation et au développement social en général.
- De gérer le centre social.
- D'accueillir, promouvoir, soutenir et éventuellement associer tout groupement dont les buts sont compatibles avec ceux de l'association et qui adhèrent à ses statuts et à son règlement intérieur.
- De promouvoir l'ensemble des activités et services à caractère social, socioculturel, éducatif et socio-économique au profit de la population intéressée sans discrimination.

##### Article 3 – Moyens d'action

Pour y parvenir :

- Elle coopère avec les associations, en respectant leur caractère propre.
- Elle s'assure le concours d'un personnel qualifié.
- Elle manifeste un souci constant d'information et de formation.
- Elle organise toute manifestation propre à la valorisation et à la diffusion de son action.
- Elle met en place toute action, tout service contribuant aux objectifs précisés dans l'article 2, elle les fait connaître et les valorise.
- Elle encourage la participation des habitants

L'association se situe en dehors de toute appartenance politique, philosophique ou religieuse.

##### Article 4 – Siège social

Le siège de l'association est fixé au : 31, place des écoles – 01320 CHALAMONT.

Il peut être modifié par décision du conseil d'administration validée par l'assemblée générale extraordinaire.

##### Article 5 – La durée de l'association est illimitée.

## **TITRE II**

### **COMPOSITION**

#### **Article 6- Composition de l'association**

L'association est composée de :

1. Membres actifs :

- **Les membres adhérents « famille »** ayant acquitté leur cotisation annuelle.
- Les **membres adhérents « personnes morales »** : Représentant des associations, dont les buts sont compatibles avec ceux du centre social et ayant acquitté leur cotisation annuelle.

2. **Membres de droit acteurs** du centre social :

- La commune de Chalamont
- La Communauté de Communes de la Dombes

Ces membres sont désignés par les collectivités concernées pour la durée de leur mandat politique.

#### **Article 7- Radiation**

La qualité de membre de l'association se perd par démission, décès ou radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été averti par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

## **TITRE III**

### **ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

#### **Article 8 – Assemblée Générale**

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association : membres actifs et membres de droits. Seuls les membres à jour de leur cotisation annuelle ont une voix délibérative.

L'assemblée générale se réunit au minimum une fois par an sur convocation du conseil d'administration ou sur la demande du quart des membres à jour de leur cotisation.

Son ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration. La possibilité est donnée aux membres à jour de leur cotisation de rajouter un point à l'ordre du jour par courrier au président une semaine avant la date de l'Assemblée Générale.

La convocation doit être envoyée quinze jours avant la date de réunion. L'information pourra être envoyée par courriel, par courrier ou portée à la connaissance des adhérents par voie d'affichage.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

La cotisation due est fixée chaque année lors de l'assemblée générale.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité plus une voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Chaque membre adhérent « famille » représente une voix (1 adhésion « Famille » = 1 voix)

Chaque membre adhérent « personne morale » représente une voix (1 adhésion « personne morale » = 1 voix).

Chaque collectivité membre de droit acteur du centre social représente une voix.

Chaque membre peut représenter au plus deux membres qui lui auront donné procuration par écrit à présenter lors de l'Assemblée.

Les salariés de l'association peuvent être usagers du centre social, mais ne peuvent être considérés comme membre adhérent à l'association. Ils n'auront donc pas de droit de vote en assemblée générale.

#### **Article 9 – Assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du président ou du conseil d'administration ou sur demande du quart des membres de l'association à jour de leur cotisation.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur la dissolution de l'association et la modification des statuts ou tout autre point jugé important par le Conseil d'Administration, selon les mêmes règles que pour une assemblée générale ordinaire.

La convocation doit être envoyée quinze jours avant la date de réunion. L'information pourra être envoyée par courriel, par courrier ou portée à la connaissance des adhérents par voie d'affichage.

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 6 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

## **Article 10 – Conseil d’administration**

L’association est administrée par un conseil d’administration de 9 membres à 21 membres adhérents élus pour 3 ans par l’Assemblée Générale au sein de ses membres adhérents, auxquels s’ajoutent au maximum 4 membres de droits acteurs du centre social désignés par les collectivités concernées pour la durée de leur mandat politique. Le conseil d’administration se compose donc au maximum de 25 membres avec droit de vote, auxquels peuvent s’ajouter 8 membres consultatifs. Le conseil d’administration est composé comme suit :

Un collège de **membres adhérents « famille »** avec

- 9 à 17 représentants des usagers (soit 9 à 17 voix)

Un collège de **membres adhérents « personnes morales »** :

- 4 représentants d’associations de la Communauté de communes de la Dombes au maximum. (Soit 4 voix maximum)

Chaque association représentée devra désigner un titulaire et un suppléant afin d’assurer une continuité dans le suivi de la vie de l’association du centre social. Toute personne nommée pour siéger au centre social perdra son statut en cas de départ de l’association représentée, l’association représentée pourra alors désigner un autre de ses membres à ce titre.

Sur le total de ces deux premiers collèges, il ne peut pas y avoir plus de 3 personnes occupant aussi un siège d’ élu local ou intercommunal.

Un collège de **membres de droit acteurs du centre social** avec :

- 2 représentants de la mairie de Chalamont au maximum (soit 2 voix maximum)
- 2 représentants de la Communauté de Communes de la Dombes au maximum (soit 2 voix maximum)

Un collège de **membres consultatifs** (sans droit de vote en conseil d’administration) avec :

- 4 membres, au maximum, issus des **membres adhérents « famille »** (Soit 0 voix maximum en conseil d’administration)
- 4 représentants au maximum des communes de la Communauté de Communes de la Dombes non déjà représentées dans le collège des **membres de droit acteurs du centre social** (Soit 0 voix maximum en conseil d’administration).

Ces membres ne sont pas élus en assemblée générale. Toute candidature est proposée au conseil d’administration qui élit les membres de ce collège pour un mandat de 3 ans. Le conseil d’administration traitera l’ensemble de ces demandes une fois par an.

Le directeur assiste aux réunions à titre consultatif.

La durée du mandat des membres actifs (**membres adhérents « famille » et membres adhérents « personnes morales »**) est de 3 ans. Le renouvellement des membres actifs du conseil d’administration a lieu annuellement par tiers. Les 2 premiers tiers seront désignés par tirage au sort. Les membres sortants sont rééligibles. Le vote a lieu à main levée ou à bulletin secret sur demande de l’un des membres de l’assemblée.

Les **membres de droit acteurs du centre social** sont désignés par la structure qu’ils représentent et sont renouvelés au moins à chaque mandat.

Les mineurs pourront présenter leur candidature s’ils sont âgés au minimum de 16 ans dans les mêmes conditions que les membres adultes sous réserve que 75% au moins des membres du conseil d’administration soient majeurs.

Le statut d’administrateur n’est pas compatible avec des liens familiaux directs de salariés embauchés en CDI ou CDD de 6 mois ou plus. Dans le cas d’un CDD de moins de 6 mois, l’administrateur ne pourra pas prendre part à la prise de décision d’embauche. Si une personne ayant des liens familiaux directs avec un administrateur postule à un CDD de 6 mois ou plus ou un CDI, l’administrateur ne pourra pas prendre part à la prise de décision et devra démissionner du conseil d’administration si la candidature est retenue.

Les décisions du conseil d’administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d’égalité, la voix du président est prépondérante. Chaque membre représente une voix. Il peut représenter au plus 1 membre qui lui aura donné procuration par écrit.

Il est fait un procès-verbal de chaque séance qui est signé par le président et le secrétaire et consigné dans un registre.

Le conseil d’administration détermine et conduit la politique de l’association. Il dispose à ce titre d’une plénitude de compétences sous réserve de celles reconnues par les présents statuts à l’assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Le conseil d’administration se réunit au moins 3 fois par an, et chaque fois qu’il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres. La convocation est accompagnée de l’ordre du jour et de documents préparatoires éventuels. Les convocations pourront être envoyées par courriel.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles sur présentation des justificatifs.

Des salariés rétribués de l'association peuvent être appelés par le bureau à assister, à titre consultatif, aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Le conseil d'administration délibère sur l'ensemble des questions relevant de l'objet de l'association.

Le conseil d'administration est autorisé par les présents statuts, à déléguer à un des membres du bureau toutes ses compétences définies par les présents statuts.

Le conseil d'administration recrute le personnel permanent de l'association et en décide la rémunération, dans le cadre de la convention collective. Le Conseil d'Administration pourra déléguer cette fonction aux membres du bureau. Le directeur pourra être mandaté pour le recrutement d'emplois temporaires.

Tout membre du conseil d'administration absent sans excuse à 3 séances consécutives du conseil d'administration sera considéré comme démissionnaire et averti par courrier.

#### **Article 11 – Bureau**

Le conseil d'administration élit, tous les ans, parmi les **membres adhérents « famille »** un bureau composé de 6 membres, au maximum, avec les fonctions suivantes :

- Un président
- Un vice-président
- Un secrétaire et un secrétaire adjoint
- Un trésorier et un trésorier adjoint

Peuvent être élus les mineurs hors poste de président et trésorier.

Toutes les délibérations du bureau seront adressées aux administrateurs. Elles seront consignées dans un registre et signées du président et du secrétaire. Le registre peut être consulté par tout adhérent. Les règles de fonctionnement du bureau sont identiques à celles du conseil d'administration.

Le bureau assure le fonctionnement de l'association. Il est responsable des employés.

Le président dirige les travaux du conseil d'administration et assure le fonctionnement de l'association, il peut se faire aider par des commissions de travail (finances, centre de loisirs etc...) qui seront créées à la demande du bureau.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et représente l'association devant les juridictions de l'ordre judiciaire, civil ou répressif, de même que devant les juridictions de l'ordre administratif et devant toute commission et cela, en demande comme en défense.

Le président peut donner délégation spéciale et écrite à tout membre du conseil d'administration et au directeur.

Le secrétaire est responsable des comptes des séances et de l'envoi des différentes convocations.

Le trésorier est responsable des comptes de l'association et en vérifie la véracité si la comptabilité est tenue par un salarié. Il peut être aidé par tout comptable reconnu nécessaire et rend compte au conseil d'administration et à l'assemblée générale qui statuent sur sa gestion.

Les président, secrétaire et trésorier peuvent être aidés dans leurs missions par un vice-président, secrétaire adjoint et trésorier adjoint. Ceux-ci peuvent remplacer les titulaires de façon temporaire ou jusqu'à la fin de leur mandat en cas de nécessité.

#### **Article 12 – Règlements intérieur et d'établissement**

Un règlement intérieur et un règlement d'établissement peuvent être établis par le conseil d'administration.

Ces règlements éventuels ont pour but de fixer les divers points non prévus par les statuts.

Les présents statuts ont été modifiés et approuvés en Assemblée Générale le 3 mai 2018 à Chalamont.

Le Président  
Frédéric Parcerisas

La vice-Présidente.  
Sylvie Roux